



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations

Mission Populations Animales

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05 49 17 27 00
fax : 05 49 17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 -

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 01103 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE DINDES SUSPECT DE BOTULISME AVIAIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L223-1 à L223-8,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

VU L'avis de l'ANSES en date du 25 novembre 2002

VU la suspicion clinique déclarée par le Docteur Julie FONTAINE, vétérinaire sanitaire, en date du 15 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 – Le bâtiment n° VO79AER (Bâtiment C) de l'exploitation de Monsieur BARBOT Christian (N° SIRET : 39104163900017) sise au Lieu-dit « L'Épinais » à RORTHAIS (79700) est déclaré suspect d'infection par botulisme et est placé sous la surveillance du Dr Julie FONTAINE, vétérinaire sanitaire qui devra rendre compte régulièrement au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 - Mesures de police sanitaire applicables immédiatement dans l'exploitation :

1. Le vétérinaire sanitaire doit rechercher la source de contamination par les toxines botuliniques et réaliser les recherches nécessaires afin d'identifier le type de toxine en cause ;
2. Toutes les mesures nécessaires doivent être mise en oeuvre afin d'empêcher le contact entre les volailles et la source de contamination par les toxines botuliniques ou la prolifération des germes producteurs de la toxine ;
3. Lorsque l'origine de la contamination par les toxines est extérieure aux volailles, toutes les mesures nécessaires doivent être mise en oeuvre afin de supprimer la source ;
4. Les volailles malades doivent être isolées des animaux sains ;
5. Toute mortalité doit être signalée au vétérinaire sanitaire. Elle doit faire l'objet d'un enregistrement précis. Le ramassage des cadavres doit se faire au moins 2 fois par jour ;
6. La sortie des volailles du bâtiment hébergeant le troupeau suspect est interdite. Des dérogations sont possibles conformément à l'article 3. En particulier, l'abattage sur place en vue de la consommation est interdit.
7. L'entrée de toute volaille dans le bâtiment hébergeant le troupeau suspect est interdite tant que le présent arrêté n'est pas levé officiellement.

Article 3 - Sortie des animaux :

Les cadavres de volailles sont éliminés dès que possible et pris en charge par le service public de l'équarrissage.

Les volailles ne pourront partir vers l'abattoir qu'accompagnées d'un **laissez-passer sanitaire**. Ce laissez-passer pourra être obtenu auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations après examen vétérinaire de chaque lot concerné et des résultats d'analyse négatifs en toxine de type A, B ou E.

L'**examen vétérinaire** ci-dessus prévu sera effectué par le vétérinaire sanitaire **dans les 24 heures précédant le départ des volailles**. Il devra attester:

- du bon état de santé des volailles le jour de la visite,
- de l'absence de symptômes de botulisme dans le lot concerné pendant un délai défini entre le vétérinaire et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Pour un envoi à l'abattoir, ce délai ne pourra être inférieur à 5 jours après la fin du délai d'attente des antibiotiques éventuellement administrés, et 5 jours après la séparation du lot des oiseaux sains de tout oiseau malade.

Le rapport d'examen vétérinaire devra être transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avant le mouvement des volailles.

Article 4 - Mesures sanitaires concernant le bâtiment et les déchets issus du lot :

Le fumier issu de l'élevage devra être incinéré rapidement après son enlèvement ou subir un traitement destiné à inactiver la toxine et les germes toxigènes qui y sont présents.

Une désinfection du bâtiment sera réalisée selon un plan validé par le vétérinaire sanitaire sus-cité à l'article 1 ou son suppléant, et transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations l'objectif étant d'éviter une contamination du lot de volailles suivant.

Article 5 - Conditions de la levée de l'arrêté de mise sous surveillance :

Si les résultats des examens de laboratoire en cours se sont révélés négatifs en toxine de type A, B ou E, le présent arrêté de mise sous surveillance sera rapporté.

Si les résultats des examens de laboratoire en cours se sont révélés positifs en toxine de type A, B ou E, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant du groupement de gendarmerie de Niort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de RORTHAIS, le Docteur Julie FONTAINE, vétérinaire sanitaire, l'organisation de production VAL'IANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 15 juillet 2015

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales



Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de M. le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation),
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

